

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5  
mars 2010, RG numéro 09/01262**

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard

► **To cite this version:**

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 mars 2010, RG numéro 09/01262. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.236-238. hal-02866342

**HAL Id: hal-02866342**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866342>**

Submitted on 12 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **1.2. OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES**

### **1.2.1. La responsabilité extracontractuelle – Conditions**

#### **Action en réparation – Prescription quadriennale – Interruption**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 mars 2010, RG n° 09/01262

*Par Benjamin MULLER, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion et Gwennaëlle RICHARD, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion*

Bien qu'il connaisse une dimension non contentieuse importante, le droit de la responsabilité n'est pas, pour autant, réductible à un *droit de la négociation*. Au contraire, il  
reste

souvent un *droit de l'action*. Capitales sont donc les règles de prescription de cette action en réparation de la victime à l'encontre d'un quelconque responsable.

Si le régime français des prescriptions civiles était il y a peu encore « *aussi incohérent qu'ingérable* » (Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 388, p. 552.), un effort de clarification a été fait par le législateur avec l'adoption de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008. Ce texte opère une harmonisation très large des prescriptions dans le domaine de la responsabilité civile. En ce sens, le nouvel article 2224 du Code civil fixe à cinq ans le délai de prescription de droit commun pour l'ensemble des actions personnelles, dont font partie les actions en responsabilité contractuelles et délictuelles. En matière de dommage corporel, le nouvel article 2226 du Code civil prévoit que l'action en réparation de la victime directe ou indirecte se prescrit par « *dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé* ». La loi du 17 juin 2008 clarifie donc le droit positif tant en ce qui concerne la question du délai de prescription de l'action en responsabilité qu'en ce qui concerne le point de départ de ce délai.

Cette avancée indéniable ne doit cependant pas endormir la vigilance des plaideurs. Certaines prescriptions dérogatoires subsistent toujours, qui peuvent, si les victimes et leurs conseils ne sont pas diligents, se révéler lourdes de conséquences. Parmi ces exceptions, figure celle dont bénéficient, entre autres, les communes, et qu'un arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis rendu le 5 mars 2010 rappelle à notre souvenir.

Le 15 mai 2003, une employée de la commune du Tampon avait été heurtée sur son lieu de travail par un camion benne au volant duquel se trouvait un préposé de cette même commune.

L'assureur de la commune avait alors fait mener une expertise, avec laquelle la victime se trouva en désaccord concernant l'évaluation de son préjudice. Cette dernière avait alors saisi, le 16 mai 2005, le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande d'expertise. La juridiction, par jugement du 29 novembre 2006, avait déclaré sa demande recevable mais s'était déclarée matériellement incompétente, au profit du tribunal de grande instance de Saint-Denis. Or, aléas de la procédure, le dossier fut bien transmis à la juridiction compétente le 12 janvier 2007, mais égaré ensuite par le greffe, ce qui eut pour effet que l'affaire ne fut pas audiencée. Fin avril 2009, la victime saisit alors le juge des référés du tribunal de grande instance de Saint Denis d'une nouvelle demande d'expertise dirigée contre la commune et son assureur.

Pour contester l'irrecevabilité de cette action, l'assureur invoqua les dispositions de la loi **n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics**. Selon l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, « *sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ». Les droits de la victime étant nés le jour de l'accident, soit le 15 mai 2003, la créance de réparation était, selon le défendeur, prescrite au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ecartant cette argumentation, le juge des référés, par une ordonnance du 23 juillet 2009, fit droit à la demande de la victime, l'assureur de la commune interjetant appel de cette décision.

Poussant son argumentation, l'assureur faisait valoir que la saisine par la victime du tribunal des affaires de sécurité sociale n'avait pu interrompre la prescription quadriennale invoquée au soutien de sa demande d'irrecevabilité dès lors que cette juridiction était incompétente.

Saisie de cette question, la cour d'appel de Saint-Denis répondit dans le présent arrêt du 5 mars 2010 par les termes mêmes de la loi du 31 décembre 1968. L'article 2 alinéa 3 de ce texte dispose en effet que la prescription quadriennale est interrompue par « *tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance* ». Cet article prévoit en outre *in fine* qu'un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision ayant interrompu la prescription est passée en force de chose jugée.

En l'espèce, la cour d'appel constate donc à bon droit que la saisine du tribunal des affaires de la sécurité sociale par la victime avait, nonobstant l'incompétence de cette juridiction, fait courir une nouvelle prescription quadriennale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, confirmant par là la solution du premier juge.

Si l'affaire se termine bien pour la victime à laquelle on ne saurait reprocher en l'espèce aucun manque de diligence, elle offre malgré tout l'occasion d'un coup de projecteur sur cette prescription quadriennale dérogatoire prévue par la loi du 31 décembre 1968 au bénéfice de l'Etat, des départements et des communes, en appelant les plaideurs à une vigilance accrue, sous peine de se voir priver de leur droit à réparation.